EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 15 juillet 2008

Conseillers en exercice : **61**

Date de Publicité : 16/07/2008

Reçu en Préfecture le :

CERTIFIE EXACT,

D -20080337

Aujourd'hui Mardi 15 juillet Deux mil huit, à quinze heures,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Alain JUPPE - Maire de Bordeaux

Etaient Présents :

M. Hugues MARTIN, Mme Anne BREZILLON, M. Didier CAZABONNE, M. Jean Louis DAVID, M. Stéphan DELAUX, Mme Nathalie DELATTRE, M. Dominique DUCASSOU, Mme Sonia DUBOURG -LAVROFF, Mme Véronique FAYET, M. Pierre LOTHAIRE, Mme Muriel PARCELIER, M. Alain MOGA, Mme Arielle PIAZZA, M. Josy REIFFERS (*jusqu'à 17 H 05*), Mme Elizabeth TOUTON, M. Fabien ROBERT, Mme Anne WALRYCK, Mme Laurence DESSERTINE, M. Jean Charles BRON, M. Joël SOLARI, M. Charles CAZENAVE, M. Alain DUPOUY, M. Jean-Pierre GUYOMARC´H, Mme Mariette LABORDE, M. Jean-Michel GAUTE, Mme Marie-Françoise LIRE, M. Jean-François BERTHOU, Mme Sylvie CAZES-REGIMBEAU, Mme Nicole SAINT ORICE, Mme Constance MOLLAT, M. Maxime SIBE, M. Guy ACCOCEBERRY, Mme Emmanuelle CUNY, M. Jean-Charles PALAU, Mme Chafika SAIOUD, M. Ludovic BOUSQUET, M. Yohan DAVID, Mme Alexandra SIARRI, Mme Sarah BROMBERG, Mme Paola PLANTIER, Mlle Laetitia JARTY, M. Jacques RESPAUD, M. Jean-Michel PEREZ, Mme Martine DIEZ, Mme Béatrice DESAIGUES, Mme Emmanuelle AJON, M. Matthieu ROUVEYRE, M. Pierre HURMIC (*à partir de 19 H 10*), Mme Marie-Claude NOEL, M. Patrick PAPADATO, M. Vincent MAURIN,

Excusés :

Mme Anne Marie CAZALET, Mme Brigitte COLLET, M. Michel DUCHENE, M. Jean Marc GAUZERE, Mme Chantal BOURRAGUE, Mme Ana Marie TORRES, M. Nicolas BRUGERE, Mme Wanda LAURENT, Mme Natalie VICTOR-RETALI,

Règlement Intérieur du Conseil Municipal. Avis. Adoption.

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La commission majorité / opposition que nous avons créée par délibération 20080171 du 21 mars 2008 s'est réunie à plusieurs reprises dont le 9 juillet dernier. Elle a retenu diverses propositions d'amélioration du fonctionnement du Conseil Municipal que vous trouverez ci-joint en annexe.

Elle a par ailleurs examinée le projet du règlement intérieur que je vous propose d'adopter, et qui correspond à l'initial avec quelques corrections de formes, d'actualisation (article 12 sur les commissions municipales) et de simplication (article 41).

AMENDEMENT PROPOSE PAR M. LE MAIRE

Article 21, il faut lire :
Le temps de parole est de 5 minutes ***environ***

Changement de l'article 41 :
Article 41 – Organismes Consultatifs

Le fonctionnement de ces organismes fait l'objet d'un compte rendu annuel.

ADOPTE A L'UNANIMITE
RAPPORT AMENDE

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 15 juillet 2008

P/EXPEDITION CONFORME,

M. Alain JUPPE

Groupe de travail majorité opposition

Relevé de conclusions

A l'issue des travaux du groupe, les propositions suivantes sont retenues :

1. Représentation de l'opposition dans divers organismes

Sous réserve que les modifications statutaires interviennent, il est proposé de donner un siège à un représentant de l'opposition dans les organismes suivants :

- Bordeaux Grand Evénement : modification des statuts faite. 1 représentant à désigner.

- CCAS : passage de 6 à 8 représentants, dont 2 pour l'opposition (1 seul actuellement).

- Crédit Municipal et Caisse sociale de développement local : actuellement 4 sièges pour les représentants de la Commune. Accord de principe pour passer à 5 sièges, dont un pour l'opposition, sous réserve des modifications statutaires correspondantes.

2. Moyens mis à disposition des élus

- Pour les conseillers municipaux qui ne sont pas conseillers communautaires, mise à disposition d'une carte de transport annuelle sur le réseau de transport en commun (les élus communautaires en disposent déjà).

- Vélos Ville : allégement des formalités : un vélo de la Ville pourrait être mis à disposition des élus qui le souhaitent par la Maison du Vélo, pour la durée du mandat, sans obligation de vérification tous les 4 mois et de retour au bout de 12 mois (le dépôt d'un chèque de caution reste cependant de règle).

3. Moyens mis à disposition des groupes

- Pour les réunions de travail des groupes, possibilité d'accès au salon des élus après réservation de celui-ci auprès du service conseil municipal.

- Renouvellement des postes informatiques fixes des différents groupes.

- Possibilité pour chaque groupe de disposer d'un 2ème téléphone portable, sur les moyens affectés au groupe.

- Permanence des élus dans les quartiers : des possibilités de permanence sont ouvertes aux élus, [avec gestion du calendrier d'occupation du lieu affecté aux permanences d'élus par l'assistante du maire adjoint] dans un lieu par quartier, à la mairie de quartier ou dans les locaux du maire-adjoint.

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE BORDEAUX

TITRE I
INSTALLATION DU CONSEIL

Article premier

A la première réunion du Conseil suivant immédiatement le renouvellement général de l'Assemblée, ou s'il y a lieu d'élire un nouveau Maire, le doyen d'âge en assume la présidence.

Article 2

Le Maire est élu en séance publique, au scrutin secret.

Article 3

Le Conseil Municipal détermine le nombre des Adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal.
Cette limite peut donner lieu à dépassement en vue de la création de postes d'Adjoints chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers, sans toutefois que le nombre de ceux-ci puisse excéder 10% de l'effectif légal du Conseil Municipal.
Les Adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Article 4

Pour l'élection du Maire et des Adjoints, les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul de la majorité.

L'élection a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin. Lorsque, après deux tours de scrutin, la majorité absolue n'est pas atteinte, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages à ce scrutin :
- pour le Maire, le plus âgé est déclaré élu
- pour les Adjoints, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus

TITRE II
CONSTITUTION DES GROUPES

Article 5

Les membres du conseil municipal peuvent constituer des groupes par déclaration adressée au maire et signée par tous les membres du groupe, chaque groupe devant être composé d'au moins deux élus.

Les groupes élisent chaque année leur président et notifient cette désignation au Maire.

Toute modification pouvant survenir ultérieurement doit, de la même façon, être portée à la connaissance du Maire et publiée.

Article 6

Conférence des Présidents : préalablement à chaque Conseil Municipal le Maire réunit les Présidents des groupes régulièrement constitués pour l'organisation des débats.

Article 7

Le Maire met à la disposition des groupes les moyens nécessaires à leur fonctionnement.

Article 8

Deux espaces sont réservés dans le journal municipal pour l'expression des groupes d'élus : celui de la majorité municipale d'une part, et de chacune des autres groupes d'élus d'autre part.

TITRE III
ORGANISATION DES SEANCES

Article 9 - Périodicité des séances

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 10 - Convocations

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux Conseillers Municipaux par écrit et à domicile sauf s'ils font le choix d'une autre adresse. Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la

convocation aux membres du Conseil Municipal. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 11- Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises pour instruction aux commissions compétentes, sauf décision contraire du Maire motivée notamment par l'urgence.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou de Conseillers Municipaux, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

TITRE IV
LES COMMISSIONS

Article 12 - Commissions Municipales

Le Conseil Municipal peut créer des commissions dont la composition doit respecter le principe de la représentation proportionnelle afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, ou par l'Adjoint délégué qui préside à sa place, dans les huit jours qui suivent leur nomination ou, à plus bref délai, sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire ou l'Adjoint délégué est absent ou empêché.

Le Secrétaire Général de la Ville ainsi que les fonctionnaires concernés assistent de plein droit aux séances des commissions, le secrétariat en étant assuré par des fonctionnaires municipaux désignés par lui.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

a) Il a été créé au sein du Conseil, quatre commissions permanentes comprenant chacune environ 15 membres

1ère Commission : Administration Générale, Relations Internationales

2ème Commission : Aménagement Urbain, Economie, Tourisme

3ème Commission : Développement Durable, Espaces Publics et Vie Urbaine

4ème Commission : Culture, Vie Sociale et Solidarité

b) Le Conseil Municipal peut décider de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires.

c) -A la demande d'un sixième de ses membres, le conseil municipal délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communal ou de procéder à l'évaluation d'un service public communal. Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux.

La demande est formulée par écrit ; elle précise la question d'intérêt communal ou le service public communal concernés ; elle comporte la signature d'au moins 10 conseillers municipaux. Un même conseiller municipal ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an. Le Maire soumet la demande au conseil municipal lors de sa plus prochaine réunion compte tenu des délais légaux d'envoi des rapports.

Le conseil municipal arrête le nombre et élit les membres de la mission à la représentation proportionnelle au plus fort reste. La mission est présidée par le Maire ou le conseiller municipal qu'il désigne.

La durée de la mission ne peut excéder 6 mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée. Le Maire communique son rapport à chacun des conseillers municipaux.

Article 13 - Fonctionnement des Commissions Municipales

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier étudient les projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents. La voix du président étant prépondérante en cas de partage des voix.

Article 14 - Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée du Maire, Président ou de son représentant, et de cinq membres du Conseil Municipal élus par le Conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions du Titre IIII Chapitre I Section 3 du nouveau Code des marchés publics en son article 25.

TITRE V
LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 15 - Présidence

Le Maire, et à défaut, celui qui le remplace, préside le Conseil Municipal.

Dans les séances où le Compte Administratif du Maire est débattu, le Conseil élit le Président.

Dans ce cas, le Maire peut assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde et retire la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, fait procéder au dépouillement des scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Article 16 - Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme l'un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances, mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il veille à la rédaction du procès-verbal.

Article 17 - Fonctionnaires Municipaux

Les fonctionnaires municipaux assistent, en tant que de besoin, aux séances du Conseil Municipal sans participer aux débats.

Article 18 - Quorum

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Dans le cas où des Conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant le vote des affaires suivantes.

Les pouvoirs donnés par les Conseillers absents à leurs Collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Quand après une première convocation régulièrement faite, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours francs au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Article 19 - Pouvoirs

Un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un Collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même Conseiller Municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au Maire en début de séance.

TITRE VI
L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Article 20 - Déroulement de la séance

Le Maire appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant leur rang d'inscription.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Maire, à son initiative ou à la demande d'un conseiller municipal, au conseil municipal qui l'accepte à la majorité absolue.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'Adjoint compétent.

Article 21 - Ordre et temps de parole

La parole n'est accordée par le Maire aux membres du Conseil municipal qui la demandent que sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire, de façon que les orateurs parlent alternativement suivant l'ordre des demandes.

A l'exception de l'Adjoint délégué compétent et du rapporteur de la proposition de délibération qui sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent, nul ne parle plus de deux fois sur la même question, à moins que le Maire ne l'y autorise.

Le temps de parole est de 5 minutes environ par intervention, de quelque nature qu'elle soit.

Pour l'organisation des débats les plus importants le temps de parole global de chaque groupe est déterminé en accord avec le Maire lors de la conférence des Présidents.

Article 22- Interruption - Rappel à la question et au règlement

Dans les discussions, nul ne peut interrompre celui qui a la parole. Le Maire, seul, a le pouvoir de le faire par un rappel à la question ou au règlement.

Si, dans une discussion, après avoir été deux fois rappelé à la question, l'orateur s'en écarte de nouveau, le Maire peut lui retirer la parole.

Article 23 - Demande de parole sur l'ordre du jour

Le Maire accorde la parole en cas de demande portant sur l'ordre du jour, mais il ne la donne jamais au cours d'un vote.

Article 24 - Suspension de séance

Le Maire prononce les suspensions de séance.

Une suspension est de droit à la demande de chacun des groupes composant le Conseil Municipal, une fois maximum par séance.

La durée de la suspension de la séance est déterminée par le Maire.

Article 25 - Amendements/Propositions

Les amendements ou propositions rédigés par écrit, signés et remis au Maire, peuvent être présentés sur toute délibération soumise pour approbation au Conseil.

Le Conseil décide si les amendements ou propositions seront mis en délibération ou s'ils seront renvoyés à l'étude de l'Administration.

Article 26 - Votes

Le conseil municipal vote selon l'une des deux modalités suivantes :

- ⇨au scrutin public à main levée
- ⇨au scrutin secret

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Maire est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents, et le résultat du vote est inséré au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou représentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Municipal peut, décider à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux présentations, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin.

TITRE VII
QUESTIONS ORALES

Article 27 - Principe

En application de l'article L 2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Conseillers ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires communales.

Les questions orales sont inscrites à l'ordre du jour du Conseil joint à la convocation.

Article 28 - Procédure d'inscription

Les questions orales doivent être rédigées et se limiter aux éléments strictement indispensables à la compréhension de la question.

Tout Conseiller qui désire poser une question orale en remet le texte au Maire qui en accuse réception.

Les questions doivent être remises 5 jours francs au moins avant la date fixée pour la séance. Elles doivent être relatives à l'administration de la Ville et ne pas mettre en cause des tiers. Elles sont reçues durant les heures ouvrables des Services Municipaux.

Article 29 - Modalités

La question orale ne donne pas lieu à débat. Elle est exposée sommairement par son auteur pendant une durée qui ne peut excéder deux minutes.

Le Maire, l'Adjoint au Maire ou tout autre élu habilité y répond.

Aucune autre intervention ne peut avoir lieu sur cette question.

Lorsque l'auteur d'une question orale ne peut assister à la séance, il peut, à sa demande, se faire suppléer par l'un de ses collègues. A défaut, sa question est reportée en priorité à la séance suivante.

En cas d'absence du Maire, de l'Adjoint au Maire ou de tout autre élu habilité, compétent pour répondre, la question est reportée d'office et en priorité à la séance suivante.

Toute question orale prévue à l'ordre du jour, qui n'a pu être exposée durant la séance, est reportée d'office et en priorité à la séance suivante.

TITRE VIII
INFORMATION DES ELUS

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article 30 - Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrats et de marchés

Avant la séance, les Conseillers Municipaux peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, en mairie et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Maire.

Les dossiers relatifs aux projets de contrats et de marchés sont mis, sur leur demande, à la disposition des conseillers intéressés, au Secrétariat Général de la mairie (ou dans les services compétents) avant la séance à laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Article 31 - Informations complémentaires demandées à l'Administration Municipale

Toute demande d'informations complémentaires d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale, devra être adressée au Maire par l'intermédiaire du Secrétaire Général de la Ville aux heures ouvrables des Services Municipaux.

Les informations devront être communiquées au conseiller intéressé avant l'ouverture de la séance du Conseil Municipal.

Article 32 - Débat d'orientations budgétaires

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget, dans un délai maximum de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Pour la préparation de ce débat, il est mis à disposition des conseillers municipaux, avant la séance, des données synthétiques sur la situation financière de la commune.

TITRE IX
LA FORMATION DES ELUS

Article 33 - Formation des Elus

- Tout membre du conseil municipal a droit à une formation adaptée à ses fonctions

- Les demandes des élus sont reçues dans l'ordre chronologique de leur dépôt et acceptées dans la limite de l'enveloppe budgétaire prévue à cet effet ;

- L'enveloppe budgétaire destinée à la prise en charge des frais afférents au droit à la formation des élus ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune ;

- Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune sera annexé au compte administratif.

TITRE X
PROCES-VERBAUX

Article 34- Procès-verbaux

Les délibérations sont inscrites par ordre de date au procès-verbal, qui est adopté à la séance suivante du Conseil hormis le dernier du mandat.

Mention est faite de tous les membres présents à la séance.

TITRE XI
POLICE DES SEANCES

Article 35 - Police de l'assemblée

Le Maire -ou celui qui le remplace- a seul la police de l'assemblée. Il fait observer le présent règlement.

Article 36- Accès et tenue du public

Les séances des Conseils Municipaux sont publiques.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le Maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article 37 - Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Article 38- Retransmission des débats

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire détient concernant la police des débats, les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

TITRE XII
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 39 - Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 40 - Modification du règlement

Toute demande de modification du présent règlement doit être rédigée par écrit, signée au moins par le tiers des membres du Conseil. Le vote du Conseil interviendra à la séance qui suivra.

Article 41 – Organismes Consultatifs

Le fonctionnement de ces organismes fait l’objet d’un compte-rendu annuel.